



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 03 - Volume I - Mars 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Volume I – Mars 2007

Sommaire



ARTISANAT 5

Arrêté - 2007-03-0007 - Autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde à dépasser le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle - 06/03/2007 5

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité..... 6

Arrêté - 2007-03-0021 - Syndicat intercommunal du lycée Nord Bassin - Adhésion des communes de Biganos et de Marcheprime - 21/02/2007 6

Arrêté - 2007-03-0022 - Syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Salles - Dissolution - 27/02/2007 7

Arrêté - 2007-03-0024 - Communauté de Communes des Lacs Médocains - Extension des compétences - 27/02/2007 8

Arrêté - 2007-03-0023 - Communauté de communes Médoc-Estuaire - Modification de l'article 3 (objet) des statuts - 27/02/2007 9

Arrêté - 2007-03-0053 - Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) - Modification des membres, des compétences et des statuts - Changement de dénomination - 09/03/2007 10

Arrêté - 2007-03-0058 - Communauté de Communes du Pays de Langon - Extension des compétences - 12/03/2007 12

Arrêté - 2007-03-0080 - Syndicat intercommunal des transports scolaires de Cadaujac et Martillac - Dissolution - 12/03/2007 13

Arrêté - 2007-03-0086 - Communauté de Communes du Canton de Guîtres - Extension des compétences - 19/03/2007 14

Arrêté - 2007-04-0005 - Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) - Extension des compétences - 19/03/2007 16

Arrêté - 2007-04-0008 - Communauté de communes du Libournais - Extension des compétences - 23/03/2007 17

Arrêté - 2007-04-0007 - Syndicat Intercommunal du Brannais pour le centre de vacances et le contrat temps libre jeunes - Modification des membres, des statuts, changement de dénomination - 26/03/2007 18

Arrêté - 2007-04-0009 - Syndicat intercommunal du canton de Cadillac pour la création de circuits de randonnées - Dissolution - 27/03/2007 20

Arrêté - 2007-04-0010 - Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire - Adhésion de six communes - 27/03/2007 21

Arrêté - 2007-04-0006 - Communauté de communes du Créonnais - Extension des compétences - - 29/03/2007 22

COLLECTIVITES LOCALES - Régie 24

Arrêté - 2007-03-0034 – Création d'une régie d'Etat sur la commune de Mios - 26/02/2007 24

Arrêté - 2007-03-0035 - Création d'une régie d'Etat sur la commune de Castres-Gironde - 26/02/2007 25

Arrêté - 2007-03-0037 - Création d'une régie d'Etat sur la commune de Toulenne - 26/02/2007 26

Arrêté - 2007-03-0038 - Création d'une régie d'Etat sur la commune de Saint-Germain-du-Puch - 26/02/2007 27

Arrêté modificatif - 2007-03-0046 - Nomination des régisseurs sur la commune de Lège Cap Ferret - 26/02/2007 28

Arrêté modificatif - 2007-03-0045 - Nomination des régisseurs sur la commune de Hourtin - 26/02/2007 29

Arrêté - 2007-03-0043 - Nomination des régisseurs sur la commune de Saint-Emilion - 27/02/2007.....	30
Arrêté - 2007-03-0039 - Nomination des régisseurs sur la commune de Mios - 27/02/2007.....	30
Arrêté - 2007-03-0042 - Nomination des régisseurs sur la commune de Castres-Gironde - 27/02/2007.....	31
Arrêté - 2007-03-0041 - Nomination des régisseurs sur la commune de Toulenne - 27/02/2007.....	32
Arrêté - 2007-03-0040 - Nomination des régisseurs sur la commune de Saint-Germain-du-Puch - 27/02/2007.....	32
Arrêté - 2007-03-0047 - Suppression de régies d'Etat - Commune de Mérignac - 08/03/2007.....	33
Arrêté - 2007-03-0085 - Nomination des régisseurs sur la commune de Cenon - 23/03/2007.....	34
COMMERCE	35
Avis - 2007-03-0054 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 7 mars 2007 - 16/03/2007.....	35
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	36
Arrêté - 2007-03-0057 - Honorariat décerné à Mme Katherine TRAISSAC, ancienne Conseillère régionale d'Aquitaine - 25/01/2007.....	36
EDUCATION	37
Avis - 2007-03-0012 - Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales à compter du 01.02.2007 - 06/03/2007.....	37
Arrêté - 2007-03-0073 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Molière d'Orthez - 27/03/2007.....	38
ENVIRONNEMENT	39
Arrêté - 2007-03-0083 - Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde - 29/03/2007.....	39
FINANCES PUBLIQUES	40
Arrêté - 2007-03-0087 - Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Gironde - 29/03/2007.....	40
PROTECTION CIVILE.....	41
Arrêté - 2007-03-0069 - Agrément de sécurité civile pour l'Association de secours et de prévention des Etudiants de Gironde (ASPE 33) dans le département de la Gironde - 08/03/2007.....	41
Arrêté - 2007-03-0075 - Agrément de sécurité civile dans le département de la Gironde pour l'association "Premiers secours - Protection Civile de PESSAC" - 16/03/2007.....	42
Arrêté - 2007-03-0051 - Liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes en risque radiologique pour 2007 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - 26/03/2007.....	43
PUBLICITE.....	44
Avis - 2007-03-0059 - Constitution d'un groupe de travail sur la commune du Taillan-Médoc - 21/03/2007.....	44
SECURITE - GARDIENNAGE.....	47
Arrêté - 2007-02-0083 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée GALVAN à Mérignac - 05/03/2007.....	45
Arrêté - 2007-03-0016 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée ENTREPRISE SURVEILLANCE GARDIENNAGE-ESG à Puybarban - 13/03/2007.....	46
SERVICES DE L'ETAT - Organisation	47
Arrêté - 2007-03-0081 - Liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des départements de la zone de défense Sud-ouest, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux - 27/03/2007.....	47

TOURISME 48

Arrêté - 2007-03-0067 - Retrait de Licence d'Agent de Voyages - SARL TOPOTEL - Mérignac - 23/03/2007 48

Arrêté - 2007-04-0004 - Habilitation tourisme - SARL SLIMCAR VOYAGES - Castillon La Bataille - 02/04/2007 49

URBANISME 50

Arrêté - 2007-03-0002 - Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vertheuil - 02/03/2007 50

Arrêté - 2007-03-0056 - Carte communale de Valeyrac - 19/03/2007 51

Arrêté - 2007-03-0090 - Déclaration d'utilité publique au profit de GRTgaz des travaux de doublement de la canalisation de transport de gaz naturel artère de Guyenne entre Laprade (Charente) et Lamothe Montravel (Dordogne) - 22/03/2007 52

Arrêté - 2007-03-0092 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux au profit de Total infrastructures Gaz France du doublement de la canalisation de transport de gaz naturel artère de Guyenne entre Captieux (Gironde) et Laprade (Charente) - 22/03/2007 55

ANNEXES 58

Annexe acte 2007-03-0081 : Liste zonale des sapeurs pompiers..... 59

Annexe acte 2007-03-0054 : CDEC du 07/03/2007..... 61

Annexe acte 2007-03-0073 : Lycée professionnel régional d'Hendaye..... 62

Annexe acte 2007-03-0051 : Liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes en risque radiologique pour 2007 ... 63



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Développement du territoire

Arrêté du 06/03/2007

Autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde à dépasser le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

VU la circulaire n° 138 du 10 octobre 2006 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en date du 16 octobre 2006,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en date du 24 mars 2005 et l'avenant n° 1 du 6 mars 2007,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 65 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2007.

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministère chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 06/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 21/02/2007

Syndicat intercommunal du lycée Nord Bassin - Adhésion des communes de Biganos et de Marcheprime

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-18,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :

25 mars 1985 : création
30 septembre 1985 : modification - désignation du receveur syndical

VU les délibérations des communes de BIGANOS et de MARCHEPRIME demandant leur adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical acceptant ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes : ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, LANTON, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de BIGANOS et de MARCHEPRIME au Syndicat intercommunal du lycée Nord Bassin.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier d'AUDENGE

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21/02/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 27/02/2007

Syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Salles - Dissolution

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 juillet 1980 : création

28 juillet 1982 : modification des compétences

09 janvier 2001 : modification des membres

VU les délibérations du comité syndical du 29/03/2006 concernant d'une part, la dissolution du syndicat et, d'autre part, l'adoption du compte administratif 2006 valant compte de clôture,

VU les délibérations favorables des communes suivantes : LE BARP, BELIN-BELIET, LUGOS, MIOS, SAINT-MAGNE, SALLES,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le groupement Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège de SALLES est dissous à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BELIN-BELIET

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 27/02/2007

Communauté de Communes des Lacs Médocains - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 : création

23 décembre 2002 : éligibilité à la DGF bonifiée

13 juin 2006 : modification des statuts

Vu la délibération du conseil de communauté du 15/11/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT",

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : CARCANS, HOURTIN, LACANAU,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes des Lacs Médocains à l'objet suivant : "Aménagement numérique tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde
Monsieur le Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 27/02/2007

**Communauté de communes Médoc-Estuaire -
Modification de l'article 3 (objet) des statuts**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2002 : création

24 décembre 2002 : éligibilité à la DGF bonifiée

08 octobre 2003 : extension des compétences

23 mai 2005 : modification des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 11/07/2006 décidant de modifier l'article 3 (objet) paragraphes 1 (Aménagement de l'espace communautaire), 2 (Développement économique), 3 (Politique du logement social), 4 (Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire) et 5 (Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés) des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes : ARCINS, ARSAC, CANTENAC, CUSSAC, LABARDE, LAMARQUE, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, LE PIAN-MEDOC, SOUSSANS,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 3 (objet) paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 des statuts de la communauté de communes Médoc-Estuaire, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de PAUILLAC

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 09/03/2007

Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) - Modification des membres, des compétences et des statuts - changement de dénomination

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 mars 1966 - création -

12 juillet 1973 - extension des compétences à l'assainissement

04 décembre 1974 - modification des statuts : représentation des communes et transfert de siège à Arcachon

24 mars 1975 - modification des compétences à la mise en place et au fonctionnement du bureau d'hygiène intercommunal

10 mars 1983 - modification des compétences aux zones de mouillage

10 janvier 1986 - extension des compétences

14 mars 1986 - extension des compétences aux travaux de dragage

24 novembre 1987 - extension des compétences à la révision du Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme

23 septembre 1996 - extension des compétences au tourisme

14 août 1998 - modification des statuts - extension des compétences

06 juin 2002 - transformation en syndicat mixte et modification des statuts

31 décembre 2005 - retrait de la compétence Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme

VU la délibération du comité syndical du 13/10/2006 décidant : 1) le retrait des compétences "étude et création d'un conseil de développement économique" et "nettoyage des plages", 2) l'extension des compétences à l'objet suivant : "système d'information géographique", 3) la modification des statuts

VU les délibérations favorables des communes suivantes : ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP-FERRET, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE ATLANTIQUE (COBAS),

CONSIDERANT que les communes de MARCHEPRIME et de MIOS ont adhéré au SIBA le 24/11/1987 pour la seule compétence "Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme",

CONSIDERANT que le SIBA n'a plus de compétence en matière de "Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme" (décision actée par l'arrêté préfectoral du 31/12/2005),

VU les lettres des maires des communes de MARCHEPRIME et de MIOS concernant le retrait de leur commune du syndicat,

VU les nouveaux statuts adoptés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) :

- le retrait des compétences :

- "Etude et création d'un conseil de développement économique"

- "Nettoyage des plages"

- le transfert de la compétence : "Administration du Système d'Information Géographique"

- le changement de dénomination : Le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) reprend sa dénomination d'origine : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

- l'adoption des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Il est pris acte du retrait du SIBA des communes de MARCHEPRIME et de MIOS.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagné de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

- M. le Président du Conseil Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier d'ARCACHON

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 12/03/2007

Communauté de Communes du Pays de Langon - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2002 : création

03 décembre 2003 : extension des compétences

22 décembre 2003 : éligibilité à la DGF bonifiée

14 mai 2004 : modification des compétences et des statuts

30 novembre 2004 : modification des compétences et des statuts

05 décembre 2005 : modification des compétences et des statuts

16 mai 2006 : modification des compétences et des statuts

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT" et de modifier les statuts en conséquence,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE,

Vu les nouveaux statuts approuvés,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON,
Considérant que les dispositions requises sont remplies,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La communauté de communes du Pays de Langon est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT".

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde
Monsieur le Trésorier de LANGON

ARTICLE 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 12/03/2007

**Syndicat intercommunal des transports scolaires de Cadaujac et Martillac
- Dissolution -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral du 09/11/1978 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 12/12/2006 se prononçant sur la dissolution du syndicat,
VU les délibérations favorables des communes de CADAUJAC et MARTILLAC,
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal des transports scolaires de CADAUJAC et MARTILLAC est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 12/12/2006 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de VILLENAVE D'ORNON.

ARTICLE 5 - Les annexes visées aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 19/03/2007

Communauté de Communes du Canton de Guîtres - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 : création

13 octobre 2003 : modification des compétences

05 juillet 2005 : modification des compétences

31 janvier 2006 : modification des compétences

04 septembre 2006 : modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article 1425-1 du CGCT",

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : BAYAS, BONZAC, GUITRES, LAGORCE, MARANSIN, SABLONS, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAVIGNAC-SUR-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE,

Vu la délibération défavorable de la commune de LAPOUYADE,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La communauté de communes du canton de GUITRES est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de GUITRES

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 19/03/2007

Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :

18 novembre 2003 : création
13 décembre 2004 : modification des statuts
12 septembre 2006 : modification des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 18/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT",

VU les délibérations favorables des communes suivantes : ANDERNOS LES BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE CAP FERRET, MIOS, MARCHEPRIME,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN ATLANTIQUE) est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier d'AUDENGE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 23/03/2007

Communauté de communes du Libournais - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 : création

14 août 2003 : modification des compétences

17 octobre 2006 : modification des compétences et des statuts

Vu la délibération du conseil de communauté du 07/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT",

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : LES BILLAUX, GENISSAC, LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE, MOULON, POMEROL,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La communauté de communes du Libournais est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde
Monsieur le Trésorier de Libourne

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 26/03/2007

Syndicat Intercommunal du Brannais pour le centre de vacances et le contrat temps libre jeunes - Modification des membres, des statuts, changement de dénomination

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1964 - Création

20 février 1968 - Modification

13 mai 1968 - Modification

01 octobre 1969 - Modification des membres

02 février 1982 - Modification des membres

10 mars 2003 - Modification des membres et des statuts

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Brannais et de la Communauté de Communes de l'Entre Deux Mers Ouest demandant leur adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical acceptant ces adhésions et décidant de modifier les statuts du groupement,

VU les délibérations des communes suivantes : BARON, BRANNE, CABARA, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON.

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le Syndicat Intercommunal du Brannais pour le centre de vacances et le contrat temps libre jeunes :

- l'adhésion de la Communauté de Communes du Brannais et de la Communauté de Communes de l'Entre Deux Mers Ouest
- la modification des statuts
- le changement de dénomination : le syndicat prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU BRANNAIS POUR LA PETITE ENFANCE, L'ENFANCE ET LES JEUNES
(sigle : SIB)

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Présidents des deux communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 27/03/2007

**Syndicat intercommunal du canton de Cadillac pour la création de circuits de
randonnées - Dissolution**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33 a),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :
16 mars 1992 : création
04 novembre 1992 : changement de dénomination

VU la délibération du comité syndical en date du 26/02/2007 se prononçant sur la dissolution du syndicat, qui a achevé l'étude pour laquelle il avait été créé, et décidant de la répartition du solde de trésorerie entre les communes membres,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal du canton de CADILLAC pour la création de circuits de randonnées.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 26/02/2007 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 4 - La délibération visée à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 27/03/2007

**Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire -
Adhésion de six communes**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 juillet 1985 : création

01 octobre 1985 : désignation du receveur syndical

05 avril 2006 : modification des compétences et des statuts

VU les délibérations des communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-PIERRE D'AURILLAC, SEMENS demandant leur adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 04/12/2006 acceptant ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes : LE PIAN SUR GARONNE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, VERDELAIS,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SEMENS au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 29/03/2007

Communauté de communes du Créonnais - Extension des compétences -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -

13 juillet 2004 - Extension des compétences et modification des statuts -

11 juillet 2005 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

26 août 2006 - Définition de la voirie d'intérêt communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 15/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT" ,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- BARON - BLESIGNAC - CREON - CROIGNON - HAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Créonnais à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CREON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 26/02/2007

Création d'une régie d'Etat sur la commune de Mios

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du maire de MIOS de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs, en date du 8 janvier 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MIOS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 26/02/2007

Création d'une régie d'Etat sur la commune de Castres-Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du maire de CASTRES-GIRONDE de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs, en date du 23 novembre 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CASTRES-GIRONDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CASTRES-GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 26/02/2007

Création d'une régie d'Etat sur la commune de Toulenne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du maire de TOULENNE en date du 26 janvier 2007, de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TOULENNE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de TOULENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 26/02/2007

Création d'une régie d'Etat sur la commune de Saint Germain du Puch

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande du maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs, en date du 22 décembre 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 26/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Lège Cap Ferret

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEGE CAP FERRET,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

VU la demande du maire, en date du 17 octobre 2006, de modification de l'arrêté de nomination de régisseur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Madame JOUANNIC épouse BOUVET Annick, agent administratif de la police municipale de LEGE CAP FERRET est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route

ARTICLE 3 - Monsieur MICHAUD Thierry est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de LEGE CAP FERRET sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 26/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Hourtin

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de HOURTIN,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 25 août 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Franck LERICHE, responsable de la police municipale de HOURTIN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route

ARTICLE 3 - Monsieur Jonathan BODIOU est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de HOURTIN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté modificatif du 27/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Saint-Emilion

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-EMILION,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 2 avril 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur FERRY Frédéric, responsable de la police municipale de SAINT-EMILION est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-EMILION sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 27/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Mios

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MIOS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur ROGNON Xavier, chef de la police municipale de la commune de MIOS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Monsieur DUBOS Jean-Luc est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de MIOS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 27/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Castres-Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTRES-GIRONDE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Michel BARTETTE, garde champêtre de la commune de CASTRES-GIRONDE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Madame Isabelle MANO est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de CASTRES-GIRONDE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 27/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Toulouse

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TOULENNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur ELUARD Pierre, gardien de police municipale de la commune de TOULENNE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Madame CLAVERIE Nicole est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de TOULENNE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 27/02/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Saint Germain du Puch

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur RUEL Pascal, gardien de police municipale de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/02/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 08/03/2007

Suppression de la régie d'Etat sur la commune de Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 27 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 27 août 2002 est supprimée à compter du 8 mars 2007. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de MERIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 23/03/2007

Nomination des régisseurs sur la commune de Cenon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CENON,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Didier MALET, responsable de la police municipale de la commune de CENON est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route

ARTICLE 3 - Monsieur Patrick CROUZET est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de CENON sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 16/03/2007

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 7 mars 2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 07 mars 2007, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2007

Pour le Préfet,
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE

Conférer annexe



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 25/01/2007

**Honorariat décerné à Mme Katherine TRAISSAC, ancienne Conseillère régionale
d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 4135-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant 15 années au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Katherine TRAISSAC, ancienne conseillère régionale d'Aquitaine;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mme Katherine TRAISSAC,
ancienne conseillère régionale d'Aquitaine,
est nommée conseillère régionale honoraire.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 25/01/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



EDUCATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Avis du 06/03/2007

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités locales à compter du 01.02.2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales doivent être rémunérées au maximum comme suit :

TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	A compter du 01.02.2007
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,93 €
Instituteurs exerçant en collège	18,62 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	19,03 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,93 €
TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	15,24 €
Instituteurs exerçant en collège	16,76 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	17,12 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,83 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,16 €
Instituteurs exerçant en collège	11,17 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,42 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,56 €

Fait à Bordeaux, le 06/03/2007



Arrêté du 27/03/2007

Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Molière d'Orthez

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2007.317 du 12 mars 2007 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée professionnel Molière d'Orthez, décrit ci-dessous, est désaffecté.

- un micro tracteur VIKING.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2007

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Bernard OHL

Conférer annexe



Arrêté du 29/03/2007

Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 21 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Monsieur Aurélien SAULIERE, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté du 29.03.2007

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organisateurs publics ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances,
- Vu** l'avis émis par le trésorier-payeur général ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 M. Gilles MARCHAND, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau du service intérieur, est nommé régisseur d'avances en remplacement de Mr Georges SOULAS, à compter du 2 avril 2007.

Article 2- M. Gilles MARCHAND est astreint au versement d'un cautionnement de 300 €.

Article 3- M. Jean Jacques BERRY, adjoint administratif principal est nommé régisseur suppléant.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 29 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 08/03/2007

Agrément de sécurité civile pour l'Association de secours et de prévention des étudiants de Gironde (ASPE 33) dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU la circulaire NOR INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 portant sur la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association de Secours et de Prévention des Etudiants de Gironde (ASPE33) est agréée dans le département de la Gironde pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous:

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
n°1: "départemental"	Département 33	D

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 - L'association de Secours et de Prévention des Etudiants de Gironde s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, le 08/03/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 16/03/2007

**Agrément de sécurité civile dans le département de la Gironde pour l'Association
"Premiers secours - Protection Civile de PESSAC"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU la circulaire NOR INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 portant sur la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association "Premiers Secours - Association protection Civile de PESSAC" en date du 13 mars 2007;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association "Premiers Secours - Association Protection Civile de PESSAC" est agréée dans le département de la Gironde pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous:

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
n°1: "départemental"	Département 33	C - D

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 - L'association "Premiers Secours - Association Protection Civile de PESSAC" s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, le 16/03/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 26/03/2007

**Liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes en risque radiologique
pour 2007 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux risques radiologiques, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de fixer la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Habilitation de spécialistes : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes "risque radiologique" du département de la Gironde pour l'année 2007 est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26/03/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du

Constitution d'un groupe de travail sur la commune du Taillan-Médoc

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par délibération du 13 février 2007, le conseil municipal du Taillan-Médoc a décidé l'élaboration d'un règlement spécial de publicité. Il a sollicité le Préfet conformément aux du décret 80.924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes pour constituer un groupe de travail de publicité. A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieurs des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres sont appelés à faire part de leur candidature à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 05/03/2007

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée
GALVAN à Mérignac**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre GUTIERREZ-RUISANCHEZ en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

* dénomination : GALVAN

* adresse : 6, avenue Neil Armstrong - 33700 MERIGNAC

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société GALVAN sise 6, avenue Neil Armstrong - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée et notamment les activités de "protection de personnes" et "agent de recherches privées".

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/03/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 13/03/2007

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée
ENTREPRISE SURVEILLANCE GARDIENNAGE-ESG à Puybarban**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme Véronique GODBOUT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

* dénomination : ENTREPRISE SURVEILLANCE GARDIENNAGE - ESG

* adresse : La Probende - 33190 PUYBARBAN

* nature des activités : Surveillance et Gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société ENTREPRISE SURVEILLANCE GARDIENNAGE - ESG sise La Probende - 33190 PUYBARBAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 27 mars 2007

Liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des départements de la zone de défense Sud-ouest, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire),
VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57,
VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
Sur proposition de Monsieur le Chef d'Etat Major de la zone de défense Sud-ouest,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les personnes inscrites sur la liste zonale des sapeurs-pompiers volontaires jointe en annexe au présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté EMZ COZ 2005-001 en date du 13 mai 2005, sont habilitées à siéger aux conseils de discipline départementaux.

ARTICLE 2 : La liste sera transmise aux préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs les Préfets de département relevant de la zone de défense Sud-ouest, le Chef d'Etat Major de zone de défense Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



Arrêté du 23/03/2007

Retrait de Licence d'Agent de Voyages - SARL TOPOTEL - Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/03/1997 délivrant la licence d'agent de voyage n° LI033970004 à la SARL TOPOTEL 3, Immeuble Le Mail 33121 CARCANS représentée par Monsieur Dominique VIRIOT ;

VU le courrier du 10/01/07 de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme informant de la cessation de garantie financière accordée à l'Agence TOPOTEL de MERIGNAC,

VU le courrier du 19/0//07 du gérant de la SARL TOPOTEL confirmant la cessation d'activité d'agence de voyages de la SARL TOPOTEL à MERIGNAC,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyage n° LI033970004 délivrée à la : SARL TOPOTEL - 5, avenue Appolo Imm. Appolo - Parc Cadéra Sud 33700 MERIGNAC par l'arrêté du 19/03/1997 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/03/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/04/2007

Habilitation tourisme - SARL SLIMCAR VOYAGES - Castillon La Bataille

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 à l'exception des articles dorénavant codifiés ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 28/09/2006 par la SARL SLIMCAR VOYAGES; 28, Lieu - dit Capitourlan 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE représentée par Monsieur M'Hamed EL MKHANTAR Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 05/12/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033070001 est délivrée à la SARL SLIMCAR VOYAGES - 28, Lieu - dit Capitourlan 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE exerçant l'activité : Transports routiers de voyageurs, représentée par Monsieur M'Hamed EL MKHANTAR Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Caisse Interfédérale de crédit Mutuel Secteur MDR - CMSO 32, rue Mirabeau 29808 BREST CEDEX 09.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : COVEA Fleet 19/21 Allée de l'Europe 92600 CLICHY.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/04/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/03/2007

Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vertheuil

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-19, L 126-1 R 123-22;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de VERTHEUIL approuvé le 29 mars 1990;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant inscription à l'inventaire des monuments historiques du château de Beyzac;

VU la lettre du 18 août 2006 demandant au maire de de VERTHEUIL de procéder sous trois mois à la mise à jour du plan local d'urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude.

Considérant que la mise à jour du plan d'occupation des sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le plan d'occupation des sols de la commune de VERTHEUIL est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'inscription à l'inventaire des monuments historiques du château de Beyzac institue une servitude d'utilité publique pour la protection de cet édifice. Cette servitude d'utilité publique est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de VERTHEUIL.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de VERTHEUIL, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la gironde et affiché en mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2007

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 19/03/2007

Carte communale de Valeyrac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 10 juillet 2006 désignant M. Michel RAPEAU en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 5 septembre 2006 au 4 octobre 2006,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 février 2007,

VU la délibération du conseil municipal de VALEYRAC en date du 5 février 2007 reçue en sous-préfecture le 14 février 2007 approuvant la carte communale et décidant de prendre la compétence relative à la délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol régies par le code de l'urbanisme art. L 421-2-1,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de VALEYRAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de VALEYRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LESPARE, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de VALEYRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/03/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE GRTGAZ DES TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE LA
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ARTÈRE DE GUYENNE ENTRE LAPRADE
(CHARENTE) ET LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAMOTHE MONTRAVEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la demande et le dossier relatifs au projet précité déposés le 2 février 2006 par GRTgaz auprès du Ministre délégué à l'Industrie portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe Montravel (Dordogne) ;

VU les lettres en date du 28 février 2006 par lesquelles le Ministre délégué à l'Industrie charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 septembre 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 26 septembre 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 16 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe Montravel ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 31 janvier 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lamothe Montravel en date du 12 février 2007 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 février 2007 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne, de la Charente et de la Gironde ;

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation Laprade-Lamothe Montravel conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

Ce gazoduc sera constitué de tubes en acier de :

-en Charente, DN 800 sur 0,5 km à la PMS de 85 bar ;

-en Dordogne :

. DN 800, sur 51,5 km à la PMS de 85 bar ;

. DN 600, sur 300 m, à la PMS de 67,7 bar ;

. DN 900, sur 2,5 km, à la PMS de 85 bar.

Article 2 : La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe Montravel, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe Montravel.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Dordogne, de la Charente et de la Gironde, et affiché dans les mairies des communes d'Eygurande et Gardedeuil, La Roche Chalais, Lamothe Montravel, Le Pizou, Ménesplet, Minzac, Montpeyroux, Montpon Ménestérol, Moulin Neuf, Petit Bersac, Servanches, Saint-Antoine Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Michel de Montaigne, Saint-Privat des Prés, Saint-Vincent Jalmoutiers, Villefranche de Lonchat, Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardegan et Tourtirac, Les Salles de Castillon, Moliets et Villemartin, Laprade.

Article 4 :

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne, de la Charente et de la Gironde,

- Mme la Sous-Préfète de Libourne,

- M. le Sous-Préfet de Bergerac,

- MM. les Maires des communes d'Eygurande et Gardedeuil, La Roche Chalais, Lamothe-Montravel, Le Pizou, Ménesplet, Minzac, Montpeyroux, Montpon Ménestérol, Moulin Neuf, Petit Bersac, Servanches, Saint-Antoine Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Michel de Montaigne, Saint-Privat des Prés, Saint-Vincent Jalmoutiers, Villefranche de Lonchat, Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardegan et Tourtirac, Les Salles de Castillon, Moliets et Villemartin, Laprade,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

- M. le Directeur de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait, le 22 Mars 2007

Le Préfet de la Dordogne,
Jean-François TALLEC

Le Préfet de la Charente,
Michel BILAUD

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures, de la Dordogne, de la Charente, de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes.

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX AU PROFIT DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ
FRANCE DU DOUBLEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ARTÈRE DE
GUYENNE ENTRE CAPTIEUX (GIRONDE) ET LAPRADE (CHARENTE) ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES
PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE SAUVETERRE DE GUYENNE ET MOULIETS ET
VILLEMARTIN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉFET DES LANDES, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la demande et le dossier relatifs au projet précité déposés le 27 janvier 2006 par Total Infrastructures Gaz France auprès du Ministre délégué à l'Industrie portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et de Mouliets et Villemartin ;

VU les lettres en date du 28 février 2006 par lesquelles le Ministre délégué à l'Industrie charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 21 juillet 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 6 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 8 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouliets et Villemartin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 31 janvier 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauveterre de Guyenne en date du 12 février 2007 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouliets et Villemartin en date du 27 février 2007 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 février 2007 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes ;

A R R E T E N T

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 900 Captieux – Mouliets et Villemartin et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation Captieux – Mouliets et Villemartin d'une longueur de 70 km, d'un diamètre nominal de 900 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

Article 2 : La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et Mouliets et Villemartin, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et Mouliets et Villemartin.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes et affiché dans les mairies des communes de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint Come, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint Pardon de Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Sant-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugnan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin, Lerm et Musset, Bernos-Beaulac, Birac, Caudrot, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Martial, Castelveil, Merignas, Castillon-La-Bataille, Lamothe-Montravel, Maillas.

Article 4 :

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes,
- Mme la Sous-Préfète de Libourne,
- M. le Sous-Préfet de Langon,
- M. le Sous-Préfet de Bergerac,
- MM. les Maires des communes de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint Come, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint Pardon de Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Sant-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugnan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin, Lerm et Musset, Bernos-Beaulac, Birac, Caudrot, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Martial, Castelveil, Merignas, Castillon-La-Bataille, Lamothe-Montravel, Maillas,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,
- M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait, le 22 Mars 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet de la Dordogne,
Jean-François TALLEC

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

- ANNEXES -

Liste zonale des sapeurs-pompiers volontaires du grade de Lieutenant

Noms	Prénoms	Affectation	Observations	Dépt
ANTONIUTTI	Patrick	Ariège	CCDSPV+CATSIS	9
GARAUD	Alain	Ariège	CCDSPV+CATSIS	9
MALATESTTE	Christian	Ariège	CCDSPV+CATSIS	9
RODRIGUEZ	Antoine	Ariège	CCDSPV+CATSIS	9
BRAS	André	Aveyron	CATSIS	12
CREYSSELS	Gilles	Aveyron	CCDSPV	12
GALTIER	Michel	Aveyron	CATSIS	12
MARGARON	Patrick	Aveyron	CCDSPV	12
PELAT	Christophe	Aveyron	CCDSPV	12
TEYSSIE	Jean-Marc	Aveyron	CCDSPV	12
VALAT	Stéphane	Aveyron	CATSIS	12
VALAYER	Christian	Aveyron	CATSIS	12
GAGNADOUR	Philippe	Charente	CATSIS	16
MONTRIGNAC	Christophe	Charente	CCDPV	16
PERROT	Thierry	Charente	CATSIS	16
THEILLOUT	Yannick	Charente	CATSIS	16
VALADE	Francis	Charente	CATSIS	16
VILLETORTE	Roger	Charente	CCDSPV	16
ROBERT	Hervé	Charente	CATSIS + CCDSPV	17
BOUILHAC	René	Corrèze	CCDSPV	19
LAGARDE	Daniel	Corrèze	CCDSPV	19
SPADAT	Franck	Corrèze	CCDSPV	19
CHASSAGNE	Jean Yves	Creuse	CCDSPV	23
FOURNET	Jean Luc	Creuse	CCDSPV	23
JOUANNY	Didier	Creuse	CATSIS + CCDSPV	23
MEUNIER	Alain	Creuse	CATSIS	23
SIRET	Frédéric	Creuse	CATSIS	23
PERUSIN	Jean Luc	Dordogne	CATSIS + CCDSPV	24
BOUSQUET	Jean François	Haute Garonne	CCDSPV	31
FRANSISCO	Séraphin	Haute Garonne	CATSIS	31
LEVET	Gérard	Haute Garonne	CCDSPV	31
NAVARRÉ	Philippe	Haute Garonne	CCDSPV	31
PORTET	Michel	Haute Garonne	CCDSPV	31
SARTORI-BIZE	Pierre Marie	Haute Garonne	CATSIS	31
BOSQUE	Michel	Gers	CCDSPV	32
CONDOMINE	Laurent	Gers	CATSIS	32
DASTUGUES	Gilles	Gers	CCDSPV	32
DIANA	Jacques	Gers	CATSIS	32
DUTOYA	Raymond	Gers	CCDSPV	32
OSPITAL	Jean Jacques	Gers	CCDSPV	32

Liste zonale des sapeurs-pompiers volontaires du grade de Lieutenant (suite)

Noms	Prénoms	Affectation	Observations	Dépt
PONTONI	Jean Pierre	Gers	CCDSPV	32
COURBIN	Patrick	Gironde	CCDSPV	33
GREZES	Olivier	Gironde	CCDSPV	33
JAUBERT	Fabrice	Gironde	CCDSPV + CATSIS	33
LAZES	Thierry	Gironde	CATSIS	33
BIDOT	Christian	Landes	CCDSPV+CATSIS	40
LEGALLAIS	Eric	Landes	CCDSPV+CATSIS	40
MATHON	Eric	Landes	CCDSPV	40
NOUGARO	Alain	Landes	CATSIS	40
PRIVAT	Serge	Landes	CATSIS	40
TASTET	Marc	Landes	CCDSPV+CATSIS	40
FLAMBART	Roger	Lot	CATSIS + CCDSPV	46
LOUBIERES	Jean	Lot	CATSIS + CCDSPV	46
BRIZARD	Bernard	Lot et Garonne	CCDSPV + CATSIS	47
DE LUCA	Philippe	Lot et Garonne	CCDSPV + CATSIS	47
FELTRE	Raymond	Lot et Garonne	CCDSPV + CATSIS	47
LONDERO	Pascal	Lot et Garonne	CATSIS	47
DAMEZ	Philippe	Pyrénées-Atlantiques	CCDSPV	64
GOICOTCHEA	Patrice	Pyrénées-Atlantiques	CATSIS	64
HORGUE	Michel	Pyrénées-Atlantiques	CCDSPV+CATSIS	64
LE GOFF	Didier	Pyrénées-Atlantiques	CCDSPV+CATSIS	64
BAA-PUYOULET	Christian	Hautes-Pyrénées	CATSIS	65
DULAC	Thierry	Hautes-Pyrénées	CCDSPV	65
PEYCHOU	Claude	Hautes-Pyrénées	CATSIS	65
ALLARD	Jean Luc	Deux Sèvres	CCDSPV	79
HIBERT	François	Deux Sèvres	CCDSPV	79
JUIN	Pierre Marie	Deux Sèvres	CCDSPV	79
NOIRTAULT	Jean Michel	Deux Sèvres	CCDSPV	79
BOURAHLA	Mohamed	Tarn	CCDSPV+CATSIS	81
CONTE	Daniel	Tarn et Garonne	CATSIS + CCDSPV	82
MARTIGNON	Patrick	Tarn et Garonne	CATSIS	82
ORLHIAC	Laurent	Tarn et Garonne	CATSIS + CCDSPV	82
VAL	Roger	Tarn et Garonne	CCDSPV	82



ANNEXE ACTE N° 2007-03-0054- Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 7 mars 2007

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.C.I. VILLENAVE ILOT 18	C & A	EXTENSION	d'un magasin de vente de vêtements pour hommes, femmes et enfants	VILLENAVE- D'ORNON	1370,00 m2	245,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. D2B	DEFIMODE	CRÉATION	d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements	CAVIGNAC		600,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. LASER	LA HALLE ET BESSON CHAUSSURES	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne (1 350 m2) et un magasin spécialisé dans la vente de chaussures (1 100 m2)	SAINT- MEDARD- EN-JALLES		2450,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. MARIETTE- ANDRE	CHAMPION	CRÉATION	d'un supermarché à dominante alimentaire	MERIGNAC		1600,00 m2	par modification substantielle du projet autorisé le 10 mars 2004



DESAFFECTATION DES BIENS EPLE
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL D'HENDAYE

- 6 fourneaux Charvet
- 1 transformateur
- 1 four mixte Frima
- 1 lave-mains Franstal
- 1 four mixte Franstal
- 1 batteur mélangeur
- 1 module 2 feux gaz
- 1 armoire stérilis.couteaux
- 1 machine à café Profig
- 1 lave-vaisselle eurochef
- 1 machine à glaçons
- 1 armoire frigorifique
- 1 table inox avec bac
- 1 lave-verres Nosem
- 1 placard mural Tournus
- 1 cellule de refroidissement rapide angelopo
- 1 cuiseur Bonnet 3 SPE
- 1 four à air pulsé Thirode
- 1 cellule de refroidissement Forster
- 1 cave à vins Liebherr
- 1 machine sous vide Gastrov



Personnels titulaires du RAD4 Conseiller technique risque radiologique, prenant des fonctions d'officier de permanence risque technologique (7)

BARTHE	Stéphane	Groupement opération prévision	
BONJOUR	Dominique	Groupement opération prévision	
COLLEDANI	Frédéric	Groupement projets et contrôles	
GIRARD	Philippe	Groupement techniques et logistique	
DOMENEGHETTI	Bertrand	Groupement nord-est	
AUBINEAU	Eric	Groupement centre	
CARRIERE	Philippe	Groupement sud-ouest	CIS Gujan Mestras

Personnels titulaires du RAD3 prenant des fonctions d'officier de permanence risque technologique, de Chef de CMIR ou de chef d'équipe d'intervention (25)

GIRAULT	Christophe	Groupement formation	
ANAT	Emmanuel	Groupement opération prévision	
BLINEAU	Sylvain	Groupement opération prévision	
CUISINIER	Stéphane	Groupement opération prévision	
JACOB	Christophe	Groupement opération prévision	
PIQUER	Philippe	Groupement patrimoine	
GOBBY	André	Groupement prévention	
GERY	Pascal	Groupement nord-ouest	
STOUS	Pascal	Groupement nord-est	CIS Blaye
FOLLAIN	Yannik	Groupement nord-est	CIS Coutras
OXIBAR	Michel	Groupement nord-est	CIS Saint Savin
CHAVATTE	Olivier	Groupement centre	
FLORENSAN	Eric	Groupement centre	
COMPAGNET	Arnaud	Groupement centre	CIS Bassens
JOURNAUX	Sylvain	Groupement centre	CIS Bassens
DUBOIS	Sylvain	Groupement centre	CIS Bruges
MIMIAGUE	Thomas	Groupement centre	CIS Bruges
LACOSTE	Lionel	Groupement centre	CIS La Benaugue
CLEMENT	Christophe	Groupement centre	CIS Ornano
GARCIA	Walter	Groupement centre	CIS Ornano
GAURY	Didier	Groupement centre	CIS Ornano
CONTE	Nicolas	Groupement centre	CIS Paul Saldou
AULAS	Fabrice	Groupement centre	CIS Saint Médard
PEZET	David	Groupement centre	CIS Saint Médard
BETEILLE	Bernard	Groupement sud-ouest	CIS Arès Lège

**Personnels titulaires du RAD2 prenant des fonctions de Chef d'équipe d'intervention et
équipier intervention (26)**

ARNAUD	Richard	Groupe ment centre	CIS Bruges
BOUVET	Vincent	Groupe ment centre	CIS Bruges
BROCHET	Frédéric	Groupe ment centre	CIS Bruges
COMBELLES	Gérémi	Groupe ment centre	CIS Bruges
DELAS	Jean Michel	Groupe ment centre	CIS Bruges
DELAUNAY	Eric	Groupe ment centre	CIS Bruges
DELPIT	Nicolas	Groupe ment centre	CIS Bruges
DESIREE	David	Groupe ment centre	CIS Bruges
ECLINA	Cyril	Groupe ment centre	CIS Bruges
FELLRATH	Jean François	Groupe ment centre	CIS Bruges
GARRIGA	Xavier	Groupe ment centre	CIS Bruges
GERBEAU	Rémi	Groupe ment centre	CIS Bruges
GONZALVEZ	Laurent	Groupe ment centre	CIS Bruges
KAUFLING	Dominique	Groupe ment centre	CIS Bruges
LEFRANCOIS	Thierry	Groupe ment centre	CIS Bruges
LOULON	Jérôme	Groupe ment centre	CIS Bruges
MANSIET	Florian	Groupe ment centre	CIS Bruges
MAXIMY	Loïc	Groupe ment centre	CIS Bruges
MORIN	Xavier	Groupe ment centre	CIS Bruges
MORISSE	Vincent	Groupe ment centre	CIS Bruges
PEYS	Yoann	Groupe ment centre	CIS Bruges
SAUTAREL	David	Groupe ment centre	CIS Bruges
SICILIA	Dany	Groupe ment centre	CIS Bruges
STASZACK	Stéphane	Groupe ment centre	CIS Bruges
STOUS	Dimitri	Groupe ment centre	CIS Bruges
TEYSSIER	Didier	Groupe ment centre	CIS Bruges

**Personnels titulaires du RAD2 prenant des fonctions de Chef d'équipe de reconnaissance
(21)**

ALBENQUE	Gilles	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
BOURSEAU	Pierre	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
CHERUBINI	Jean-Pierre	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
COMES	Etienne	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
DEZAUZIER	Pascal	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
MAYEUR	Patrick	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
QUEYRON	Marc	Groupe ment nord-ouest	CIS Lesparre
DALIBOT	Christophe	Groupe ment nord-ouest	CIS Saint Laurent
LALAIT	Frédéric	Groupe ment nord-ouest	CIS Saint Laurent
BERGEY	Thierry	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
CHABIRON	Michel	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
COUPRIE	Philippe	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
DUPIN	Patrick	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
MIGNER	Philippe	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
PIGEAU	Laurent	Groupe ment nord-est	CIS Blaye
MESURE	Jérôme	Groupe ment nord-est	CIS Libourne
BONIN	Christian	Groupe ment nord-est	CIS Saint Savin
BOUYER	Patrick	Groupe ment nord-est	CIS Saint Savin
DELAS	Olivier	Groupe ment nord-est	CIS Saint Savin
MESTREGUILHEM	Dominique	Groupe ment nord-est	CIS Saint Savin
MORANDIERE	Francis	Groupe ment nord-est	CIS Saint Savin

Personnels titulaires du RAD1 prenant des fonctions d'Equipier de reconnaissance CMIR

(63)

BARRAUD	Alain	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
CAMPET	Samuel	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
CHAPEAU	Ludovic	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
COSTE	Philippe	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
DIOCHON	Grégory	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
GAY	Jean-Pierre	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
GAY	Cyril	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
LAFITTE	Ludovic	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
LALAIT	Fabrice	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
LAPORTE	Yvon	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
LASSALE	David	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
PASCUTINI	Bruno	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
POZO	Pascal	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
REGNAULT	François	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
SAVIOT	Bernard	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
SCHMITTER	François	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
VERNEUIL	David	Groupelement nord-ouest	CIS Lesparre
CHEVALIER	Mickaël	Groupelement nord-ouest	Unité Mobile
MOTHES	Eric	Groupelement nord-ouest	Unité Mobile
PRIN-LOMBARDO	Jean Michel	Groupelement nord-est	
BERARD	Rémy	Groupelement nord-est	CIS Blaye
BESSELERE	Guillaume	Groupelement nord-est	CIS Blaye
DALLON	Patrick	Groupelement nord-est	CIS Blaye
JOUAN	Mickaël	Groupelement nord-est	CIS Blaye
LABADIE	Christophe	Groupelement nord-est	CIS Blaye
METIFIOT	Benjamin	Groupelement nord-est	CIS Blaye
MORISSET	Jean Luc	Groupelement nord-est	CIS Blaye
PAVY	Christophe	Groupelement nord-est	CIS Blaye
TARDIVEL	Loïc	Groupelement nord-est	CIS Blaye
ARRIVE	Cédric	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
BEAUDRIER	Christian	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
BODERE	Jean Claude	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
BREAUDEAU	Thierry	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
DUBOS	Bruno	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
GUEREMY	Arnaud	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
MORA	Jérôme	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
PAQUOT	Yannick	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
POULOU	Joël	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
RAMOND	Roger	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
REVERS	Eric	Groupelement nord-est	CIS Saint Savin
BAUDOUR	David	Groupelement centre	CIS Bruges
BORDES	Laurent	Groupelement centre	CIS Bruges
BOUSSINOT	Serge	Groupelement centre	CIS Bruges
CAGNOT	Laurent	Groupelement centre	CIS Bruges
CAPDEVIELLE	Cyril	Groupelement centre	CIS Bruges
CONSTANTIN	Pierre	Groupelement centre	CIS Bruges
CONSTANTY	Frédéric	Groupelement centre	CIS Bruges
CORAZZA	Jean François	Groupelement centre	CIS Bruges
CUELLO	Olivier	Groupelement centre	CIS Bruges
DANJEAN	Alexandre	Groupelement centre	CIS Bruges
DEDIEU	Sébastien	Groupelement centre	CIS Bruges
DELHOMME	Sébastien	Groupelement centre	CIS Bruges

Personnels titulaires du RAD1 prenant des fonction d'Equipier de reconnaissance CMIR
(suite)

GODET	Jérôme	Groupelement centre	CIS Bruges
ICARD	Didier	Groupelement centre	CIS Bruges
LAFFORGUE	Gilles	Groupelement centre	CIS Bruges
LE ROUZIC	Teddy	Groupelement centre	CIS Bruges
MARTIN	Arnaud	Groupelement centre	CIS Bruges
MORA	Yohan	Groupelement centre	CIS Bruges
PEYTOUR	Aurélie	Groupelement centre	CIS Bruges
POUYANNE	Bernard	Groupelement centre	CIS Bruges
RACHE	Olivier	Groupelement centre	CIS Bruges
RENETAUD	Cyril	Groupelement centre	CIS Bruges
SAUTS	Daniel	Groupelement centre	CIS Bruges

